

PRÉAMBULE

Les principes de l'obligation d'instruction, de gratuité de l'enseignement, de neutralité politique, commerciale et religieuse et le principe de laïcité sont affirmés.

Inscription et admission

L'inscription des élèves est effectuée par la Mairie.

Puis, la directrice de l'école procède à l'admission des élèves sur présentation du certificat d'inscription délivré par la Mairie, du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie une contre-indication vaccinale, et du certificat de radiation émanant de l'école d'origine. L'application informatique «ONDE» gère le traitement des inscriptions et la scolarisation de tous les élèves. Les parents d'élèves disposent d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur enfant.

Scolarisation, handicap et maladie

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

L'analyse des besoins de l'élève en situation de handicap est déterminante pour assurer les meilleures conditions de scolarité. La famille, l'école et l'enseignant référent agissent en partenariat. A partir de ces besoins identifiés, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) élabore le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève, dont la mise en œuvre est assurée avec le concours de l'équipe de suivi de scolarisation.

Pour les enfants présentant un trouble de la santé évoluant sur une longue période ou une maladie chronique un protocole médical (PAI) est signé entre les parents, le médecin scolaire et la directrice. Des médicaments peuvent être administrés en suivant des règles très précises. Ces médicaments accompagnés de l'ordonnance et du formulaire spécifique sont remis à la directrice et/ou à l'enseignant en main propre et déposés à l'infirmerie dans un délai d'un mois après la rentrée.

Horaires d'accueil, entrées, sorties

Horaires de classe

Les entrées et les sorties, pour les élèves des classes 2, 3, 4, 5 et 11 se font par la porte ALAE et pour les élèves des classes 6, 7, 8, 9 et 10 se font par la porte élémentaire.

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures réparties comme suit :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	9h-12h	9h-12h	9h-12h	9h-12h	9h-12h
Après-midi	14h15-16h30	14h15-16h30		14h15-16h30	14h15-16h30

S'ajoutent, 36 heures annuelles d' Activités Pédagogiques Complémentaires : APC.

Les APC ont lieu en fonction du calendrier établi en début d'année par le conseil des maîtres, deux jours par semaine. Les parents sont informés lorsque leur enfant doit y participer et signent une autorisation.

Horaires de l'ALAE

Les enfants peuvent être inscrits à l'Accueil de Loisirs Associé à l'École régulièrement ou à titre exceptionnel, conformément au règlement de l'ALAE. Le soir les portes de l'ALAE ouvrent à 16h45.

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
7h30 – 8h45	7h30 – 8h45	7h30-8h45	7h30 – 8h45	7h30 – 8h45
12h – 14h05	12h – 14h05	12h/12h30 : Garderie	12h – 14h05	12h – 14h05
16H30 – 18h30	16H30 – 18h30	12h/18h15 : ALAE du Mercredi	16H30 – 18h30	16H30 – 18h30

En ce qui concerne l'accueil du matin 7h30/8h45 et du soir 16h30/18h30 - l'interclasse 12h00/14h05 - le restaurant scolaire : ces services sont assurés sous la responsabilité de M. le Maire. Un règlement spécifique (horaires, conditions, fonctionnement) est remis à chaque famille.

Entrées et sorties des élèves

Les élèves peuvent être accueillis par les enseignant.es dans leurs classes, 10 minutes avant le début des cours.

A l'école élémentaire, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un.e enseignant.e dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge par l'ALAE.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes (ou la personne nommément désignée) chercher l'enfant à l'école.

En cas de négligence répétée des responsables légaux, la directrice prend les dispositions prévues par le règlement type départemental. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

A défaut d'une personne présente pour venir chercher l'enfant à 16h30, il sera directement basculé à l'ALAE. Les portes s'ouvriront alors à 16h45.

Assiduité et fréquentation à l'école

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire **y compris le mercredi matin**. Les absences et retards sont consignés, chaque demi-journée, dans un registre tenu par l'enseignant.e. Toute absence non prévue est signalée aux personnes responsables de l'enfant, qui doivent la justifier dans les 48 h par un mot écrit ou un certificat médical. Tout élève est considéré comme absent dès lors qu'il a été procédé à l'appel en début de chaque demi-journée.

Nous vous rappelons que chaque absence doit être signalée avant 8h50

➡ **en laissant un message au 05-36-47-81-60**

➡ **ou par mail à: ce.0312959y@ac-toulouse.fr**

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

En cas d'absences répétées, justifiées ou non, des contacts seront pris avec les responsables afin de trouver une solution à la non-assiduité de l'élève. Lorsque les responsables de l'enfant n'ont pas fait connaître les motifs de l'absence ou ont donné des motifs inexacts, la directrice saisira l'inspectrice académique des services de l'éducation nationale qui pourra alors décider des procédures à mettre en œuvre.

Education et vie scolaire

Obligations et droits de chacun

- Tout adulte de la communauté éducative de l'école s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
- De même, les élèves et leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou la personne d'un personnel de l'école et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- Les élèves doivent être polis et respectueux.
- Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par les autres membres de la communauté éducative.
- Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est interdit.
- En cas de désaccord, les parents et l'enseignant.e s'exprimeront sur papier libre mis sous pli, pour le bien-être de leur enfant.
- **Les parents doivent respecter les horaires de l'école.**

A titre exceptionnel : les élèves arrivant après la fermeture des portes de l'école ne pourront intégrer l'école qu'à partir de la récréation de la matinée. Durant ce temps d'attente l'élève sera placé sous la pleine et entière responsabilité de ses représentants légaux ou du tiers désigné par eux pour l'accompagner.

- Il est de leur rôle de signer les cahiers et les évaluations au moment demandé.

Règles de vie

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignant.es ou du personnel communal peuvent donner lieu à des sanctions qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Des sanctions adaptées seront décidées par l'équipe pédagogique.

Les enseignant.es déclinent toute responsabilité quant aux objets de valeur, à l'argent et aux jeux apportés à l'école. Il est interdit aux élèves de venir à l'école avec des téléphones portables, lecteurs MP3 et jeux électroniques ; ces objets pouvant perturber le bon fonctionnement de la classe.

Il est interdit de se livrer à des jeux violents ou susceptibles de mettre en danger la sécurité de l'enfant ou celle des autres, d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible d'occasionner des blessures (couteau, cutter, bouteille en verre, canette, sucette, balle de tennis ou rebondissante...).

Les élèves n'ont pas le droit d'insulter, donner des coups, utiliser des moqueries à caractère discriminant (racistes, sexistes ou homophobes). Ils n'ont pas le droit de dégrader le matériel et ils doivent respecter les règles de sécurité (on ne déclenche pas l'alarme incendie, on ne court pas sur les bancs en pierre, on ne joue pas dans les toilettes et on ne se suspend pas aux cages de football/handball.)

En cas de manquement au règlement, une échelle du comportement a été établie en partenariat avec l'ALAE.



- **Réunion de l'Équipe Éducative :** Avant de prendre une décision d'exclusion temporaire, le directeur doit réunir l'équipe éducative. Cette équipe comprend les personnels concernés au sein de l'école ainsi que la famille de l'élève. Cette étape vise à rassembler les informations pertinentes et à discuter de la situation avant de prendre une décision.
- **Notification aux Parents :** Une fois que l'équipe éducative a été consultée, le directeur doit informer les parents de l'élève concerné par écrit de la décision d'exclusion temporaire, en précisant la durée et les motifs de cette mesure.
- **Réintégration :** À l'issue de la période d'exclusion, l'élève est réintégré dans l'établissement.

- **Suivi :** Si le comportement de l'élève persiste après son retour à l'école, le directeur peut solliciter l'intervention du DASEN (Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale) pour envisager des mesures complémentaires, telles qu'un éventuel changement d'école.

L'échelle du comportement sera utilisée et adaptée à l'infraction commise.

Cas particulier

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. L'équipe éducative peut proposer des aménagements de scolarité.

Il peut être fait appel à une personne ressource (membre du RASED) désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Lutte contre le harcèlement : protocole pHARE

Mise en place de la méthode de la préoccupation partagée et du protocole pHARE: Ce protocole a deux phases de traitements à partir d'un moment où l'école recueille un témoignage (d'un parent, d'un enfant, d'un témoin) d'un fait de mal-être d'un élève de l'école dans une situation d'intimidation. Ce phénomène de groupe précède le harcèlement. Les premiers faits d'intimidation sont repérés par les adultes de l'école, les élèves ou leurs parents. Le harcèlement se définit comme une violence répétée, verbale, physique ou psychologique. Chaque année, l'école constitue sa propre équipe de gestion des situations d'intimidation.

Lorsqu'un mal-être est repéré chez un élève, sur une durée maximale de 15 jours le protocole intimidation est mis en place. Il se base sur la méthode de la préoccupation partagée avec en parallèle, le repérage des signaux faibles (enseignants, ALAE, parents).

Dans un second temps, à l'issue des 15 jours, si les faits d'intimidation ont cessé, le protocole est arrêté et la vigilance maintenue. Si tel n'est pas le cas, le protocole harcèlement est lancé. La méthode de la préoccupation partagée est fondée sur le refus de toute forme de violence. Elle vise à amener l'enfant ou les enfants intimidateurs à partager la préoccupation (perception du mal-être) des adultes envers l'élève cible. Une fois qu'ils ont reconnu le mal-être de celui, l'objectif est de les amener à trouver des solutions pour que cet élève aille mieux. Les idées doivent venir d'eux. Un suivi des entretiens est assuré pour amener un changement durable.

Laïcité

L'école est laïque ; la laïcité telle qu'elle doit être pratiquée dans les établissements scolaires a pour objectif de réunir les enfants non de les séparer. L'école doit favoriser l'intégration, non la division. (cf « la charte de la laïcité à l'École »)

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, la directrice de l'école, saisit l'Inspecteur de la circonscription et engage avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative.

Droit à l'image et utilisation d'Internet

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

Une charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre, responsable et citoyenne de l'outil informatique sera menée avec les élèves.

Usage des locaux

L'entrée de l'école est interdite pendant les heures de classe à toute personne étrangère au service ou non autorisée par la directrice ou un enseignant. Toute personne doit se présenter et s'adresser à la directrice ou aux enseignants de service avant de pénétrer dans l'école.

Il est interdit aux élèves de pénétrer seuls dans les classes durant les récréations, avant 9h, entre 12h et 14h et après 16h30. En dehors du temps scolaire, toute circulation à l'intérieur de l'école sans autorisation est interdite.

Les vélos des enfants garés dans le « garage à vélos » de l'école doivent être attachés à l'aide d'un antivol. L'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation. Il est interdit de rouler sur son vélo à l'intérieur de l'enceinte de l'école.

Les élèves doivent avoir des tenues décentes et adaptées à leur journée de classe, à la météo et à leur âge. Les vêtements des enfants doivent être marqués à leur nom et les parents sont priés de réclamer les vêtements perdus. Les locaux et l'environnement scolaire doivent être respectés par tous. Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'école, y compris dans les espaces non couverts.

Les enfants sont éduqués par leur enseignant.e et les adultes de l'équipe éducative à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Sécurité

Des exercices pratiques d'évacuation ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs est élaboré et trois exercices sont effectués dans l'année.

Hygiène et santé

Tout parent doit veiller à la propreté corporelle et vestimentaire de son enfant. Dans le cas où un enfant serait porteur de parasites (poux), le médecin scolaire demandera à la famille de prendre des dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

Il est interdit aux élèves d'apporter des médicaments à l'école sauf cas particuliers convenus avec l'équipe pédagogique. La rédaction d'un P.A.I (Protocole d'Accueil Individualisé) permet la prise de médicaments ou la poursuite de soins sur le temps scolaire.

La souscription par la famille d'une assurance «responsabilité civile» et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée pour couvrir les accidents survenus sur temps scolaire.

Un enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir immédiatement son enseignant.e pendant la classe, et l'enseignant.e de service pendant la récréation.

Si un enfant est victime d'un malaise ou d'un accident, la directrice ou l'enseignant.e préviendra la famille dans les meilleurs délais afin qu'elle vienne le chercher. Si cela s'avère impossible, ou en cas d'urgence, la directrice fera appel au S.A.M.U. qui dirigera l'enfant vers l'hôpital ayant le service de pédiatrie adapté.

Chaque famille doit donner à l'école un numéro de téléphone où elle peut être jointe à tout moment.

Toute modification de numéro ou d'adresse doit être notifiée sans délai à l'école.

Protection de l'enfance

L'enseignant.e ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité.

Surveillance

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

Le service de surveillance, à l'accueil (10 min avant l'entrée en classe) et pendant les récréations, est réparti entre les enseignant.es.

Tout enfant entré dans la cour, n'a pas le droit d'en ressortir sans avoir demandé l'autorisation à l'enseignant.e de service même pour aller rejoindre ses parents.

Lors des récréations ou des activités dans la cour, les élèves n'ont pas le droit de communiquer avec des personnes extérieures sans l'autorisation de l'enseignant.e.

Les enfants ne sont pas autorisés à sortir seuls de l'école durant les heures de classe même avec une autorisation écrite de leurs parents. Ceux-ci doivent venir les chercher à l'école. Seules les sorties pour raison médicale sont autorisées sur le temps scolaire, les autres motifs sont laissés à l'appréciation de la directrice.

Concertation entre les familles et les enseignants

Les enseignants ou la directrice reçoivent les parents, à leur demande, sur rendez-vous, en dehors des heures de classe.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire. Un procès-verbal est affiché. En cas de problème, aussi infime soit-il, n'hésitez pas à joindre en priorité l'enseignant de votre enfant. Une discussion suffit souvent à remettre les choses en ordre et reste bénéfique pour tout le monde et en particulier pour les enfants.

(Règlement rédigé en référence au règlement intérieur type consultable sur le site de l'inspection Académique)

Les enseignant.es

Approuvé au conseil d'école du jeudi 23 novembre 2023

Le règlement intérieur est à conserver à la maison

Date et signature de ou des responsables légaux

Date et signature de l'élève

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout **prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le **sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.